

## Arrêt

n° 135 946 du 8 janvier 2015  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

ayant élu domicile :  X

contre :

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 septembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 août 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 2 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. STERKENDRIES, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique sérière et de religion musulmane. Vous êtes née le 17 décembre 1983 à Dakar. Vous êtes célibataire et vous avez un enfant.*

*En décembre 2011, vous entretez une relation intime avec [D.D.]*

*Le 10 février 2012, vous entretez une relation sexuelle avec [S.B.]. Vous prenez alors conscience de votre homosexualité. Vous entretez ensuite une relation amoureuse avec cette dernière jusqu'à votre départ du Sénégal.*

Le 15 septembre 2013, vous organisez une fête avec plusieurs amies homosexuelles dans l'appartement de la tante de votre partenaire. Vous êtes nues et entretenez des rapports sexuels. A court d'alcool et de cigarettes, vous partez seule en acheter. A votre retour, vous apercevez une voiture de police et de nombreuses personnes attroupées devant la porte de l'immeuble. Vous constatez ensuite que vos amies menottées sont embarquées par les policiers. Vous prenez alors directement la fuite vers Mbour. A Mbour, votre tante vous informe par téléphone que des policiers se sont rendus à votre domicile pour savoir où vous vous trouvez.

Durant votre séjour à Mbour, vous êtes également informée qu'une photographie de vous a été diffusée dans le magazine « Feeling » d'octobre 2013. L'article accompagnant la photographie mentionne que vous êtes recherchée en raison de votre homosexualité. Vous contactez ensuite votre grande soeur aux Etats-Unis pour l'informer de la situation. Cette dernière vous met en contact avec une de ses amies pour vous aider à quitter le pays.

Vous quittez le Sénégal le 13 novembre 2013 et rejoignez la Belgique le lendemain. Vous introduisez ensuite une demande d'asile en date du 19 novembre 2013.

### **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Tout d'abord, le Commissariat général n'est nullement convaincu que vous êtes homosexuelle comme vous le prétendez et que c'est pour cette raison que vous avez quitté le Sénégal.*

En l'espèce, interrogée au sujet de [S.B.], votre dernière partenaire, vous tenez des propos vagues, évasifs et inconsistants qui empêchent de croire que vous avez réellement vécu une relation intime longue de près d'un an et demi avec cette dernière comme vous le prétendez.

En effet, il importe de relever que vous ignorez de nombreuses informations élémentaires concernant la famille de [S.B.]. Ainsi, vous ignorez si elle a des frères et des soeurs (audition p.9). Vous ne savez pas davantage indiquer la profession de ses parents (audition, p.14). Ce sont pourtant ses parents qui subvenaient à ses besoins. Que vous puissiez ignorer de telles informations concernant la famille de votre partenaire n'est pas crédible au vu de la longueur et de l'intimité de votre relation. De même, vous ignorez des informations simples concernant son histoire familiale. Ainsi, alors que vous déclarez qu'elle est originaire de Casamance, vous ne pouvez dire de quelle ville ou village plus précisément (audition, p.9). Vous ne savez pas non plus indiquer quand sa famille a quitté la Casamance pour aller vivre à Dakar (audition, p.9). De telles méconnaissances ne convainquent aucunement le Commissariat général que vous avez vécu une relation intime longue de près d'un an et demi avec [S.B.] comme vous le prétendez.

Ensuite, invitée à parler de [S.B.] de manière ouverte, vous déclarez simplement que c'est une fille gentille, propre, très respectueuse, honnête et un peu grosse, sans plus (audition, p.14). Invitée à plus de précisions, vous déclarez qu'elle est belle, très sérieuse, qu'elle ne parle pas beaucoup et qu'elle aime sortir en boîte et se rendre à la plage, sans autre précision (audition, p.14). Ce type de questions permet d'exprimer un sentiment de faits vécus. Or, compte tenu de la longueur et de l'intimité de votre relation, vos déclarations imprécises, inconsistantes et peu spontanées sont très peu révélatrices d'une relation amoureuse réellement vécue.

De plus, vous affirmez que Saly ne travaillait pas. Lorsqu'il vous est par conséquent demandé de dire ce que cette dernière faisait de ses journées, vous déclarez alors de manière laconique qu'elle fait du basket en amateur, sans plus (audition, p.14). Invitée à dire ce qu'elle faisait d'autre que du basket pour occuper ses journées, vous déclarez « non, je ne sais pas » (audition, p.14).

Confrontée à une telle ignorance, vous déclarez qu'elle fait aussi le ménage et la cuisine chez elle, sans autre précision (audition, p.14). Vos propos vagues et peu spontanés ne sont aucunement révélateurs d'une relation réellement vécue.

*Ensuite, relevons que vous avez affirmé à l'Office des étrangers que votre relation a débuté en janvier 2010 (cf. déclaration à l'Office des étrangers du 21 novembre 2013, rubrique 15 B). Vous affirmez pourtant devant le Commissariat général que votre relation a débuté en février 2012 (audition, p. 9). Il n'est pas crédible que vous teniez des propos à ce point contradictoires concernant le début de votre relation avec cette femme. Interrogée à ce sujet, vous déclarez n'avoir jamais indiquer janvier 2010. Cette explication n'est cependant aucunement convaincante.*

*De surcroit, vous déclarez connaitre uniquement une amie de [S.B.] (audition, p.16). Vous précisez qu'elle a d'autres amies mais qu'elle ne vous a jamais parlé d'elles (audition, p.16). Vous déclarez également que vous ignorez le nom de ces autres amies (audition, p.16). Que vous puissiez ignorer de telles informations concernant l'entourage de votre petite amie n'est absolument pas crédible. En effet, après un an et demi de relation, il est raisonnable d'attendre que vous puissiez fournir de telles informations.*

*Vous ne vous montrez pas plus convaincante concernant vos sujets de conversation. Ainsi, invitée à évoquer vos sujets de conversation, vous déclarez que vous parliez le plus souvent de votre avenir (audition, p.20). Invitée à plus de précisions, vous ajoutez que vous parliez aussi de votre relation et du fait que vous deviez être prudentes (audition, p.20). Lorsque cette question vous est posée à nouveau, vous déclarez de manière vague et laconique que vous parliez de la vie en général et que vous parliez beaucoup de votre sécurité (audition, p.20). Encore une fois, au vu de la longueur et de l'intimité de votre relation, il n'est pas crédible que vous soyez si peu précise sur un élément aussi important.*

*Pour le surplus, questionnée au sujet de la situation de [S.B.] après son arrestation, vous affirmez n'avoir aucune nouvelle d'elle (audition, p.7). Invitée subséquemment à expliquer les démarches que vous avez réalisées pour avoir des nouvelles de cette dernière, vous dites n'avoir rien fait. Vous ajoutez être contre elle car elle était la seule à avoir la photo qui a été publiée dans le magazine « Feeling Mag ». Or, votre explication n'est nullement convaincante. En effet, la photo présente dans ce magazine est la photo publique de votre profil Facebook (cf. documentation jointe au dossier). Dès lors, rien n'indique que votre partenaire vous a dénoncée comme vous l'affirmez. Partant, le Commissariat général estime invraisemblable que vous ne vous informiez pas au sujet du sort de votre partenaire et ce, alors qu'elle pourrait vivre une situation difficile. Le Commissariat général reste également sans comprendre pourquoi vous soupçonnez votre partenaire de vous avoir dénoncée. Vous n'avez en effet aucun élément pour accréditer cette thèse. Encore une fois, vos propos ne reflètent pas une relation amoureuse réellement vécue.*

*Vos déclarations inconsistantes et lacunaires au sujet de votre relation homosexuelle de près d'un an et demi avec [S.B.] compromettent gravement la crédibilité de votre orientation sexuelle.*

*En outre, le Commissariat général relève que vous tenez des propos confus et contradictoires concernant la découverte de votre homosexualité. De tels propos l'empêchent de croire que vous êtes homosexuelle comme vous le prétendez. Ainsi, vous déclarez que c'est en 2012 que vous avez commencé à vous sentir attirée par les femmes (audition, p.11). Vous aviez pourtant affirmé précédemment avoir entretenu une relation avec [D.D.] en 2011 (audition, p.9-10). Confrontée à cela, vous déclarez de manière vague que vous n'aviez « pas senti une assurance sincère » (audition, p.11). Vous précisez que vous êtes sortie avec [D.D.] mais que vous n'avez pas couché ensemble. Une telle explication n'est cependant aucunement convaincante. En effet, il n'est pas crédible que vous ayez entretenu une telle relation avec [D.D.] avant même de découvrir votre attirance pour les femmes. Vos propos incohérents ne convainquent aucunement le Commissariat général de la réalité des faits que vous invoquez.*

***Ensuite, le Commissariat général constate que votre récit est émaillé d'invraisemblances et d'imprécisions qui, prises dans leur ensemble, discréditent vos déclarations et empêchent de considérer que les faits que vous allégez correspondent à des événements que vous avez réellement vécus.***

*Ainsi, vous n'avez aucune nouvelle de vos amies qui ont été surprises le 15 septembre 2013 dans l'appartement de la tante de votre partenaire (audition, p.7).*

*Vous ignorez ce qu'il s'est passé pour elles après leur arrestation (audition, p.7). Vous ignorez également si elles ont été jugées (audition, p.7) ou si elles sont en prison (audition, p.7). Il n'est absolument pas crédible que vous puissiez ignorer de telles informations concernant les filles qui ont été surprises avec votre partenaire. En outre, interrogée au sujet des démarches que vous avez effectuées*

en vue d'avoir des nouvelles concernant leur situation, vous déclarez « je n'ai pas essayé de savoir quoi que ce soit parce que je ne voulais pas que l'on me retrouve » (audition, p.7). Or, il n'est absolument pas crédible que vous ne vous informiez pas à ce sujet. Un tel manque d'intérêt de votre part concernant ces personnes n'est pas crédible.

De même, invitée à expliquer comment vos amies ont été surprises, vous déclarez : « moi, je ne sais pas dire comment elles ont été surprises car je n'étais pas présente et depuis lors, je ne suis pas en contact avec eux », sans plus de précision (audition, p.8). Il n'est pas crédible que vous ne vous soyez pas informée au sujet de cet évènement important à la base de votre fuite du Sénégal. Vous êtes également incapable d'expliquer de manière précise et détaillée comment vos amies ont été arrêtées (audition, p.22). Interrogée à ce sujet, vous dites : « j'ai vu les policiers les faire entrer dans la voiture. Elles étaient menottées », sans plus (audition, p.22). Invitée à plus de détails et de précisions, vous déclarez avoir vu beaucoup de monde et la police devant la porte de l'immeuble et avoir aperçu les filles sortir une par une en état d'arrestation (audition, p.20). Vos propos demeurent vagues et peu détaillés. Le Commissariat général estime que de tels propos, laconiques, peu circonstanciés et peu spontanés, ne sont aucunement révélateurs de faits réellement vécus.

De plus, vous ignorez dans quel commissariat vos amies ont été conduites après leur arrestation (audition, p.23). Or, il n'est absolument pas crédible que vous ne vous soyez pas informée un minimum sur le sort de vos amies et de votre partenaire après leur arrestation. A nouveau, un tel manque d'intérêt pour le sort de vos amies et de votre partenaire après leur arrestation n'est pas crédible.

Pour le surplus, relevons que vous mentionnez sur votre page Facebook être en Belgique depuis le 9 octobre 2013 (cf. documentation jointe au dossier) (audition, p.13). Or, vous affirmez être arrivée en Belgique en novembre 2013. De même, sur votre compte Facebook, vous déclarez être à Paris le 12 octobre 2013. De telles informations jettent encore davantage le discrédit quant à la réalité des faits que vous invoquez.

Pour tous ces motifs, le Commissariat général ne croit pas à la réalité des persécutions que vous prétendez avoir connues en raison de votre orientation sexuelle alléguée.

**Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande (versés au dossier administratif), ceux-ci ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.**

En effet, **votre carte d'identité et votre carte d'électeur** permettent d'établir votre identité et votre nationalité, lesquelles ne sont pas remises en cause dans le cadre de la présente procédure. Ces documents ne permettent cependant pas de se forger une autre conviction sur les raisons qui vous ont poussée à quitter votre pays.

Ensuite, concernant **le magazine « Feeling » n°58 d'octobre 2013** dans lequel est publié une photographie de vous, le Commissariat général souligne tout d'abord que les informations dont nous disposons indiquent que la presse sénégalaise est très peu fiable (cf. documentation jointe au dossier). Il convient donc de considérer ce document avec réserve. Ensuite, le Commissariat général relève diverses anomalies entamant largement la force probante de ce document. Ainsi, l'article vous concernant comporte des erreurs d'orthographe et de syntaxe (capitale Sénégalaise (sic), « Une jeune Sénégalaise (sic) du nom de Khady Diouf, surprise en pleins ébats (sic) sexuels avec d'autres jeunes filles dirigées par une nommée (sic) Khady Ndoye » (sic). De telles anomalies sur un document de cette nature ne sont pas crédibles. Ensuite, relevons que l'article mentionne que vous avez été surprise en « pleins ébats (sic) sexuels avec d'autres jeunes filles », information contredite par vos déclarations. Par ailleurs, le Commissariat général est dans l'incapacité de vérifier les circonstances dans lesquelles cet article a été rédigé ou les sources sur lesquelles les journalistes se sont basés pour l'écrire. Il y a également lieu de relever le caractère particulièrement laconique de cet article. En outre, le Commissariat général reste sans comprendre pourquoi ce magazine people, réalisé par une agence de mannequinat, mentionne votre affaire. Vous n'êtes en effet pas une célébrité au Sénégal et n'entrez donc absolument pas dans la ligne éditoriale de ce magazine. Pour toutes ces raisons, la force probante de ce document se révèle trop limitée pour rétablir la crédibilité gravement défaillante de votre récit.

**En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous**

*concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.*

*De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête introductory d'instance**

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 La partie requérante invoque la violation de l'article 8.2 de la Directive 2005/85/CE du Conseil de l'Union européenne du 1<sup>er</sup> décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats, des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des règles régissant la foi due aux actes déduites des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil et de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, l'annulation de la décision attaquée, à titre subsidiaire elle demande de réformer la décision attaquée et partant de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié et, à titre plus subsidiaire de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

## **3. Discussion**

3.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

3.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce.

3.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée.

3.5 En constatant le manque de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

3.6 Le Conseil rappelle en outre que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel

*examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).*

3.7 Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.8 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

3.9 Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, et après une lecture attentive des auditions successives de la requérante auprès des instances d'asiles belges, que la décision attaquée a pu légitimement estimer que les faits allégués n'étaient pas établis.

3.10 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ce point en ce qu'elle tend à éluder les incohérences et imprécisions relevées par la partie défenderesse en soulignant le caractère circonstancié du récit d'asile de la requérante mais n'apporte aucun élément personnel, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées.

3.11 Dès lors que la requérante a exposé avoir été persécutée en raison de son orientation sexuelle, le Conseil considère que c'est à bon droit que le Commissaire général a pu relever l'inconsistance des déclarations de la partie requérante quant à l'amie avec laquelle elle affirme avoir eu une liaison durant près d'un an et quant à cette relation en soi. Il considère ainsi que la décision attaquée a pu à bon droit considérer l'incapacité de la requérante à fournir des informations consistantes et précises au sujet de cette personne ou de cette relation comme étant des éléments de nature à remettre en cause la crédibilité de son récit eu égard à la durée de cette relation et à sa nature, la requérante présentant cette relation comme étant sérieuse. Par ailleurs, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, une contradiction importante dans les déclarations de la requérante relative à la période à laquelle elle aurait entamé cette relation. Ainsi elle a déclaré à l'Office des étrangers qu'elle aurait entamé une relation avec cette dernière en janvier 2010 alors qu'elle a déclaré lors de son audition au Commissariat général l'avoir rencontrée en février 2012. Confrontée à cette contradiction, la requérante s'est montrée incapable d'avancer une explication satisfaisante se contentant d'affirmer qu'elle n'a jamais dit ça. Une telle explication ne peut s'avérer satisfaisante dans la mesure où la requérante a signé le document reprenant ses déclarations accréditant de ce fait son contenu. À cet égard, le Conseil concède à la partie requérante que la partie défenderesse se trompe lorsqu'elle affirme dans sa décision que la requérante a déclaré avoir entamé sa relation en février 2012 dès lors qu'il ressort d'une lecture attentive des notes d'audition qu'elle a déclaré avoir entamé ladite relation en janvier 2012. Ceci dit, le Conseil ne peut toutefois pas faire droit au grief formulé en termes de requête selon lequel en se trompant de la sorte la partie défenderesse méconnait la foi due aux actes dès lors que l'on peut considérer qu'il s'agit là d'une simple erreur matérielle. Par ailleurs, le moyen pris à cet égard de la violation de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, sans préciser en quoi cette disposition est méconnue, manque en droit. En outre, la partie défenderesse a pu à bon droit souligner l'absence de démarches entreprises par la requérante afin de s'enquérir du sort de ses amies, en particulier de sa compagne et estimer que l'explication fournie à cet égard par la requérante n'est guère convaincante. Il y a lieu par ailleurs de constater que la requête en se contentant de réitérer l'explication présentée par la requérante elle-même lors de son audition échoue à renverser ce constat.

Du reste le Conseil tient à souligner que cette explication selon laquelle la sœur de la requérante lui aurait conseillé de ne pas être active sur son profil Facebook afin de ne pas attirer l'attention est contredite par le fait que la requérante a publié sur ledit réseau social des photos d'elle en légende desquelles on peut lire qu'elle est tantôt à Paris, tantôt à Bruxelles peu importe qui de la sœur de la

requérante ou de la requérante elle-même a publié ces informations sur le réseau. Enfin, c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu juger inconsistantes les déclarations de la requérante concernant la prise de conscience de son homosexualité et juger celles-ci comme ne reflétant pas le vécu d'une personne dans une telle situation.

3.12 Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

#### 4. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit janvier deux mille quinze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

O. ROISIN